

## La rémunération des auteurs au théâtre

Rencontre du 13 novembre 2014

Les intervenants :

- **Me Bruno Anatrella**, Avocat au barreau de Paris, Cabinet BAGS Avocats
- **Isabelle Council**, Directrice adjointe à la Direction Spectacle Vivant de la SACD

Rencontre animée par **Emilie Le Thoër**, ex responsable du Pôle juridique du CnT.

### I. POURQUOI DES DROITS D'AUTEURS DOIVENT ETRE VERSES AUX AUTEURS ?

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

**Bruno ANATRELLA :**

Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit et, ainsi, les auteurs de ces œuvres. Les droits voisins du droit d'auteur concernent les artistes interprètes. Ils viennent protéger l'interprétation et non l'œuvre de l'esprit. Les droits voisins protègent également les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Le producteur de spectacle vivant n'a pas de droit voisin à l'heure actuelle. Le non-respect des règles du droit d'auteur constitue une contrefaçon.

Qui peut se prévaloir du droit d'auteur ? Qui peut revendiquer la qualité de droit d'auteur ?

**Bruno ANATRELLA :**

Pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur l'œuvre de l'esprit doit être originale et formalisée :

- la mise en forme, c'est une matérialité (en effet les idées sont de libre parcours) ;
- l'originalité est l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Il faut ainsi démontrer que mon auteur a fait des choix arbitraires personnels. Il faut d'abord démontrer une liberté de création, ce qui n'est pas simple, car souvent un décorateur ou un costumier, par exemple, peut être sous la hiérarchie d'un metteur en scène. C'est une notion extrêmement subjective.

Dès qu'il y a originalité et formalisation, il y a œuvre de l'esprit. Dès qu'il y a œuvre de l'esprit, il y a auteur. Dès qu'il y a auteur, on se pose la question de la rémunération.

Il est donc important sur une création d'identifier tous les auteurs bien en amont.

## Pourquoi se pose-t-on la question de la rémunération ?

### **Bruno ANATRELLA :**

Un auteur est titulaire de droits moraux, ces droits sont incessibles et perpétuels.

Il est également titulaire de droits patrimoniaux (droits de reproduction et de communication de son œuvre au public). Ainsi, à chaque fois qu'une œuvre est reproduite et diffusée, il faut vérifier que les droits patrimoniaux en jeu ont bien été cédés. Et c'est parce qu'il existe des droits patrimoniaux que l'on se pose la question de la rémunération.

En effet, ces droits patrimoniaux :

- sont cessibles et c'est cette cession des droits qui peut potentiellement être rémunérée sous forme de droits d'auteur,
- et sont limités dans le temps ; la durée de principe de ces droits est de 70 ans à compter du 1er janvier suivant le décès de l'auteur. Au-delà, l'œuvre appartient au domaine public.

## Comment obtenir l'autorisation de l'auteur ?

### **Bruno ANATRELLA :**

Il faut rédiger un contrat de cession de droits d'auteur. L'article L.131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) précise qu'une cession de droits est valable si elle est limitée selon quatre points : durée, territoire, étendue d'exploitation et destination. Puis, dans ce contrat, les modalités de l'éventuelle rémunération, en contrepartie de la cession, seront définies.

Pour plus de précisions, se reporter à la fiche juridique "Mémo : contrat de cession de droits d'auteur d'un auteur non adhérent à une société de gestion collective" sur le site [www.cnt.asso.fr](http://www.cnt.asso.fr).

## Si la rémunération n'est pas mentionnée dans le contrat de cession des droits d'auteur, la cession est-elle est valable ?

### **Bruno ANATRELLA :**

La cession à titre gratuit est possible (cf. article L. 122-7 du CPI) sous réserve qu'elle soit expressément consentie ; il ne doit exister aucune ambiguïté sur le caractère gratuit de la cession. Si tel n'est pas le cas et si aucune rémunération n'est définie alors la validité de la cession pourra être contestée.

## Qu'est-ce que la SACD ? Quelles sont ses missions ?

### **Isabelle COUNIL :**

La SACD est une société de gestion collective administrée de façon conjointe par un Conseil d'administration composé de 30 auteurs élus dans tous les répertoires et d'un directeur général. Quand un auteur adhère à la SACD, il acquiert une part sociale. C'est une société civile.

Ses missions sont notamment :

- une mission économique : la perception et la répartition des droits.
- une mission sociale : elle aide les auteurs quand cela va bien et aussi quand cela va moins bien dans leur vie.
- une mission culturelle.

A la Direction du Spectacle vivant, la gestion est individuelle à la différence de l'audiovisuel où c'est une gestion collective. En audiovisuel, l'auteur fait un apport en droit. En spectacle vivant, l'auteur fait un apport en gérance.

## II. EST-CE UNE OBLIGATION DE VERSER DES DROITS D'AUTEUR ?

### 1. Les règles du Code de la propriété intellectuelle

#### Est-il obligatoire de rémunérer les auteurs ?

**Bruno ANATRELLA :**

L'article L. 122-7 du CPI précise : « Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux ». Il est donc légal de faire une cession de droits d'auteur à titre gracieux. Deux recommandations toutefois :

- il faut que la cession à titre gracieux soit expressément consentie dans le contrat.
- il convient de « contextualiser » la cession à titre gracieux, en expliquant (en préambule du contrat, par exemple) les raisons pour lesquelles la cession est consentie sans contrepartie financière.

#### Que se passe-t-il lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public ?

**Bruno ANATRELLA :**

Lorsqu'une œuvre est tombée dans le domaine public, il n'y a plus de droits patrimoniaux. Donc en principe, il n'y a pas d'autorisation à demander, ni de rémunération à verser – on va voir qu'il y a des règles particulières à la SACD qui se justifient par d'autres intérêts.

#### Existe-t-il en droit d'auteur des exceptions à la demande d'autorisation de l'auteur et à sa rémunération ?

**Bruno ANATRELLA :**

Il existe effectivement des exceptions en droits d'auteur qui permettent d'utiliser une œuvre sans l'autorisation de l'auteur, sans cession, donc sans rémunération.

Néanmoins, attention, ces exceptions sont très rarement appliquées dans le cadre du spectacle vivant.

**a.** Sur l'exception de courte citation : elle n'est valable que si la courte citation est incorporée dans une œuvre à caractère « critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information » (cf. article L. 122-5-3° du CPI). Ainsi, dans le cadre d'une œuvre dramatique, cette exception sera difficilement applicable.

**b.** Sur l'exception liée au cercle de famille : La représentation privée et gratuite d'œuvres effectuée exclusivement dans un cercle de famille échappe au monopole de l'auteur, sous réserve que l'œuvre en cause ait préalablement fait l'objet d'une divulgation (cf. article L. 122-5-1° du CPI). Attention, la représentation privée et gratuite doit se faire dans le cadre du cercle de famille, ce dernier devant s'interpréter de manière stricte. Ainsi, lorsque des parents jouent une pièce de théâtre à leurs enfants, cela peut relever du cercle de famille ; ce qui n'est pas le cas d'un producteur qui réalise des spectacles dans des appartements avec très peu de spectateurs ou avec des programmateurs uniquement. Il s'agit donc également d'une exception qui s'appliquera rarement dans le cadre du spectacle vivant.

**c.** Sur l'exception de l'élément accessoire : la seule exception qui pourrait être applicable plus régulièrement dans le spectacle vivant, est celle de l'élément accessoire. Lorsqu'une œuvre revêt un caractère accessoire dans le cadre d'une utilisation, l'autorisation de l'auteur ne serait pas nécessaire. Néanmoins, ce caractère accessoire s'apprécie au cas par cas.

La Place des Terreaux à Lyon a été réaménagée en partie, notamment, par Daniel Buren. Cette place a fait l'objet de cartes postales la présentant dans son ensemble. Les juges ont considéré que les réaménagements effectués constituaient une œuvre ; néanmoins, cette œuvre étant située dans un lieu public et étant représentée de manière accessoire sur les cartes postales (par rapport à l'ensemble de la Place), les juges ont confirmé que l'autorisation des auteurs n'était

pas nécessaire.

Pour que cette exception fonctionne, l'œuvre doit constituer un simple élément de l'« environnement ».

Dans le documentaire Être et avoir, les illustrations, en arrière-plan dans la classe, ont également été considérées comme accessoire au sujet principal, représenté notamment par l'instituteur.

Ainsi, le décor d'une pièce pourrait représenter un Paris « by night » avec la représentation très accessoire de la Tour Eiffel et de ses éclairages spécifiques ; néanmoins, il ne faut pas compter sur l'exception de l'élément accessoire lorsque l'œuvre réalisée par une plasticienne est, par exemple, au centre d'une chorégraphie.

## 2. Les règles fixées par la SACD

Quelles sont les règles fixées par la SACD ? Est-il obligatoire, de verser systématiquement des droits lorsque l'auteur est adhérent à la SACD ?

### **Isabelle COUNIL :**

L'auteur quand il adhère à la SACD fait un apport en gérance. Cela veut dire plusieurs choses :

- il apporte en gestion l'ensemble de ses œuvres présentes et futures ;
- il est le seul à autoriser ou à interdire toute représentation de son œuvre. Il fait passer ses autorisations et ses interdictions par l'intermédiaire de la SACD ;
- il peut demander des conditions de perception supérieures à celles prévues par les traités généraux, conditions générales de la SACD, mais jamais inférieures ;
- il s'interdit de traiter directement avec un producteur ou un entrepreneur de spectacles ;
- il s'interdit d'abandonner tout ou partie de sa rémunération par déclaration au bulletin à une personne qui ne serait pas auteur elle aussi ;
- il s'interdit la conclusion directe d'un contrat de cession de droits ;
- il est obligé de déclarer toutes ses œuvres à la SACD et la perception est systématique.

Que se passe-t-il si l'auteur décide de passer outre l'interdiction de la SACD de ne pas céder ses droits à titre gracieux ?

### **Isabelle COUNIL :**

L'auteur qui a violé ses obligations statutaires reçoit un courrier pour lui rappeler ses obligations. La SACD va aller percevoir les droits auprès du producteur qui se retournera éventuellement contre l'auteur. La SACD rappelle au producteur qu'il n'a pas le droit de faire signer ce genre de contrat à un auteur membre de la SACD.

Existe-t-il des dérogations à la perception systématique ?

### **Isabelle COUNIL :**

Il existe quelques dérogations à la perception systématique. Elles sont prévues dans les conditions générales de la SACD à l'article 6 du document les recensant (consultable sur le site Internet) :

**a.** Les manifestations caritatives. C'est un motif de non perception par la SACD, si l'auteur ou tous les coauteurs l'acceptent expressément. Les associations qui en font la demande doivent être reconnues d'utilité publique et il faut que la demande arrive à la SACD plus d'un mois avant les représentations.

**b.** L'auteur-producteur. L'auteur-producteur est l'auteur qui est membre de la compagnie à un autre titre (directeur artistique, metteur en scène par exemple). Cette dérogation est encadrée. Elle doit être soumise par écrit à la Direction du Spectacle vivant plus d'un mois avant la représentation. Il faut que ce soit des représentations avec une économie fragile, par exemple lorsque la compagnie exploite directement l'œuvre en louant un théâtre par exemple (il ne faut

pas qu'il y ait de cession du spectacle). Il faut que tous les auteurs, s'il y en a plusieurs, soient membres de la compagnie et il faut, bien sûr, que tout le monde accepte.

c. Il existe également deux autres dérogations :

- lorsque le travail de création est en cours et que l'auteur présente son travail, il peut demander à la SACD de ne pas percevoir. Cela peut être sortie de résidence ou au cours d'une résidence. Par exemple, l'auteur montre un morceau de son travail.

- L'autre exception, c'est pour les spectacles de fin d'année dans les écoles, les représentations données par les élèves et sans billetterie. Avec l'accord de l'auteur, la SACD peut ne pas percevoir. Il faut toujours, de toute façon, demander l'accord de l'auteur, sinon la SACD perçoit.

Lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public, en principe, selon le CPI, cela veut dire extinction des droits patrimoniaux, donc plus d'autorisation et de rémunération obligatoire. Est-ce que les règles sont identiques à la SACD en ce qui concerne le domaine public ?

**Isabelle COUNIL :**

A la SACD, c'est un peu différent. On rencontre majoritairement 2 cas. Soit l'œuvre est adaptée du domaine public, soit l'œuvre est 100% dans le domaine public.

a. Quand l'œuvre empreinte à une œuvre du domaine public, la SACD applique pour les représentations des adaptations (exemple une traduction) des œuvres du domaine public qui appartiennent à son répertoire une perception au taux plein. En revanche, elle va faire un prélèvement sur les droits de l'auteur qui a adapté ou traduit l'œuvre du domaine public au titre de cet emprunt. Cette retenue est évaluée en fonction d'un ou plusieurs critères. Dans les critères, il y a le genre de l'œuvre préexistante par rapport au genre de l'œuvre adaptée. On adapte par exemple un livre en pièce de théâtre, donc il y a transposition de genre. On a la durée de l'œuvre empruntée dans la durée totale du spectacle. En fait, il y a des barèmes en fonction de la nature des emprunts qui ont été votés par le Conseil d'administration. On va prendre 10% , 20% , 30% sur la part de droits de l'adaptateur. Les fonds qui sont collectés au titre de l'emprunt au domaine public vont abonder l'action sociale de la SACD entièrement.

b. Sur les œuvres qui sont intégralement dans le domaine public, la SACD peut percevoir, lorsqu'il y a un accord prévu dans les différents traités conclus avec les syndicats ou avec les théâtres. Les taux varient. A titre indicatif, le taux va de 1 à 4,5% de l'assiette de perception et les sommes encaissées sont intégralement affectées à l'action sociale.

### III. QUELLES SONT LES REMUNERATIONS QUE L'AUTEUR DOIT PERCEVOIR ?

#### 1. Auteur non-adhérent à la SACD

Quels sont les principes fixés par le CPI pour un auteur non adhérent à la SACD ? Est-ce qu'il existe des minima ?

**Bruno ANATRELLA :**

Il n'y a pas de minima ni de barème conventionnel ou légal. Les modalités d'une telle rémunération peuvent donc être fixées assez librement, laissant place aux avantages et inconvénients du jeu des négociations.

Lorsqu'une rémunération sous forme de droits d'auteur est envisagée, le CPI pose, cependant, le principe de la rémunération proportionnelle ; l'auteur doit être intéressé aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre (cf. article L. 131-4 al.1 du CPI). Il conviendra alors de se poser la question du « taux » et de l'« assiette » de la rémunération.

Généralement, dans le spectacle vivant, l'assiette est constituée soit par les recettes, soit par le prix de vente H.T. du spectacle, comme ce qui est pratiqué par la SACD.

Cependant, les statuts et règlement de la SACD ne s'appliquent pas pour autant ; il conviendra donc de préciser, par exemple, s'il s'agit de recettes brutes ou nettes (sur lesquelles le producteur pourra « défalquer » certains frais).

Concernant les taux, ils sont souvent « calqués » sur ceux pratiqués par la SACD. Néanmoins, la négociation de ces taux reste libre lorsque l'auteur n'est pas adhérent de cette dernière.

L'article L. 131-4 al.2 du CPI autorise cependant dans certains cas une rémunération forfaitaire de l'auteur :

- lorsque la base de calcul de la rémunération proportionnelle ne pourra être pratiquement déterminée,
- ou lorsqu'il sera difficile ou coûteux de la contrôler ou de la calculer,
- ou lorsque la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création,

Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de billetterie, cela peut être l'un des cas dans lequel on aura recours au forfait.

### Que se passe-t-il si je conclus une cession à un pourcentage dérisoire ?

#### **Bruno ANATRELLA :**

Si le pourcentage est dérisoire, le juge parle d'ambiguïté et de flou et donc de clause nulle et non avenue, c'est-à-dire que la contrepartie n'existe pas. Les clauses à 0% ou 0,01% ne semblent donc pas possibles.

### Comment cela se passe-t-il quand un texte est joué à l'étranger ?

#### **Bruno ANATRELLA :**

Si c'est hors SACD, dans le contrat de cession de droits, il faut préalablement vérifier que l'auteur vous a autorisé à jouer dans tel et tel pays. Ensuite il faut gérer le flux de rémunération.

Il y a alors 2 possibilités :

- soit vous l'avez d'ores et déjà géré de manière uniforme, que ce soit en France ou à l'étranger, c'est le même taux, la même assiette ou de manière distincte en fonction des différents pays ;
- soit cela peut être une clause ouverte. Si c'est joué en France, c'est tel taux, tel pourcentage ; si c'est à l'étranger, les parties s'engagent à se rapprocher pour définir ensemble le taux.

### 2. Auteur adhérent SACD

### Quelle est la chaîne des contrats en spectacle vivant ?

#### **Isabelle COUNIL :**

- Nous signons des protocoles d'accord avec des syndicats d'entrepreneurs de spectacle. Le syndicat a un rôle d'interface avec la SACD. Ce protocole que l'on va signer accorde des abattements, des ristournes et des conditions particulières aux membres du syndicat avec des contreparties, dont par exemple la perception sur les œuvres du domaine public.

- Ensuite, nous signons avec les théâtres et les producteurs un traité général de représentation. Ce traité général est le socle juridique, l'accord que l'on a directement avec ce producteur. Toutes les règles de nos conditions générales y sont exposées. Il fixe les assiettes et les taux de perception pour l'œuvre principale et les œuvres adjointes, sachant que les dispositions qui sont dans le traité peuvent être amendées dans le protocole. Par le jeu du protocole, le théâtre qui a signé un traité aura des conditions préférentielles.

- Ensuite, avec l'auteur et le producteur, nous allons signer un contrat ou une lettre de contrat de représentation. Ce document autorise spécifiquement la série de représentations. Ce contrat est attaché à l'œuvre. Il reprend généralement les conditions du traité général et du protocole quand il y en a. Quand ce n'est pas le cas, ce sont les conditions générales de la SACD. Vous avez le document. Elles sont en ligne sur le site.

## Quels sont les taux de base fixés par la SACD ?

La SACD a mis en place des conditions générales de tarification. Ce sont des conditions minimales, des conditions plancher. L'auteur peut demander plus, mais il ne peut jamais demander moins.

Ces conditions générales s'appliquent par défaut à tout entrepreneur de spectacles qui n'a pas signé un traité général avec la SACD ou qui n'est pas membre d'un syndicat représentatif d'entrepreneurs avec qui la SACD a signé un protocole d'accord.

Les conditions que je vais vous présenter sont pour l'ensemble de la collaboration, sachant que la SACD peut percevoir à des taux minorés, donc plus faibles que ces taux, dans plusieurs cas :

- si l'un des co-auteurs n'est pas membre de la SACD ;
- si l'œuvre est adaptée d'une œuvre préexistante protégée dont l'auteur original n'est pas membre de la SACD ;
- et si le spectacle emprunte au répertoire SACEM ou SABAM (Société Belge des Auteurs, Compositeurs, et Editeurs) puisque la SABAM n'a plus d'accord de réciprocité avec la SACD et qu'elle intervient maintenant directement sur le territoire français.

Les taux :

- **Œuvre principale.** On entend par œuvre principale l'œuvre dramatique, l'œuvre lyrique, le ballet, l'œuvre chorégraphique, l'œuvre de cirque, d'arts de la rue, le spectacle de marionnettes, les mimes, les sons et lumières, les feux d'artifice et les spectacles composés, par exemple un spectacle de montage de textes.

- Le taux des droits : à Paris intra muros il est fixé à 12% ; il est fixé à 10,50% en dehors de Paris.

- Le taux de la CCSA (Contribution à caractère social et administratif), dont une part va financer les libéralités aux auteurs, libéralités étant le nouveau terme pour complément de retraite. Ce taux est à 2,10% en dehors de Paris et à 1% à Paris.

- **Œuvres associées.** Cela va correspondre à la mise en scène, la musique de scène originale, les œuvres adjointes (un texte additionnel, une chorégraphie additionnelle) et le surtitrage.

La perception sur les œuvres associées peut se faire :

- soit sur les droits de l'œuvre principale, donc c'est inclus dans les fameux 12% ou 10,5% ;
- soit en plus.

Pour la mise en scène et le surtitrage, c'est obligatoirement en plus du taux de l'œuvre principale. Cela ne peut pas être pris sur les droits des auteurs du texte. Pour la mise en scène en tant qu'œuvre, on est presque toujours sur une rémunération du metteur en scène au pourcentage. Le taux va de 1% à 5% (ce taux de 1% est tout de même assez rare en pratique). Cela dépend de l'exploitation, de la notoriété du metteur en scène. On intervient toujours sur la base d'un contrat de mise en scène signé entre le producteur et l'auteur, soit directement, soit par l'intermédiaire de la SACD, en principe par l'intermédiaire de la SACD. Il peut y avoir quelques cas de perception des droits de mise en scène au forfait, mais cela est assez rare. Il faut que dans le contrat, l'auteur renonce expressément à la rémunération proportionnelle, qui est la règle, pour adopter la rémunération au forfait.

Quand il y a une perception prise sur les droits de l'œuvre principale, le partage s'effectue de gré à gré avec l'auteur de l'œuvre originale. Le taux de perception sur les œuvres associées est déterminé par le contributeur en accord avec la production.

Pour la musique de scène originale (i.e la musique additionnelle au spectacle), nous conseillons un taux de 0,10% par minute de musique utilisée avec un plafond à 4% et un plancher à 0,50%. Si le détail musical n'est pas fourni à la SACD au moment de la demande d'autorisation et que le compositeur est membre de la SACD, on perçoit 2% en plus. La musique, c'est généralement en plus, mais ça peut également être compris dans le taux de base mentionné plus haut. Cela

dépend des cas.

Les assiettes de perception. La base de perception est la totalité des recettes de billetterie hors TVA, quelle que soit la forme sous laquelle la recette de billetterie est réalisée, ou la totalité des sommes hors TVA perçues en contrepartie des représentations (donc le prix de cession du spectacle.)

Nous incluons les frais d'approche dans cette assiette. Les frais d'approche sont définis dans les conditions générales. Ce sont les frais de voyage et d'hébergement du personnel artistique et technique et les frais de transport du matériel et des décors.

C'est l'assiette la plus favorable à l'auteur qui sera retenue. Sur une même exploitation, il peut y avoir, selon les représentations, des droits perçus sur la billetterie, des droits perçus sur la cession. L'auteur verra sur son bordereau de répartition quelle est l'assiette qui a été retenue par la SACD et le diffuseur sur sa facture de droits le verra aussi de façon très claire.

Un minimum garanti peut également s'appliquer sur demande de l'auteur ou de ses ayants droits (avant le 1er janvier 2016, pour les représentations payantes, le minimum garanti était automatiquement appliqué. Son montant correspondait au taux des droits d'auteur appliqué à 30% de la jauge financière du lieu de représentation. Depuis le 1er janvier 2016, le minimum garanti ne s'applique automatiquement qu'aux représentations gratuites (cf. question infra) ou sur demande de l'auteur ou de ses ayants-droits dans le cadre des représentations payantes.

**S'il n'y a ni prix de cession, ni billetterie, que se passe-t-il ?**

**Isabelle COUNIL :**

Si la représentation est gratuite, ni recette de billetterie, ni prix de cession, un minimum garanti est déterminé sur le budget des dépenses liées au montage artistique ou sur 30% de la jauge financière du lieu de représentation.

**En cas d'exploitation d'une traduction, comment se répartissent les droits entre l'auteur du texte et l'auteur de la traduction ?**

**Bruno ANATRELLA :**

Pour les auteurs non adhérents à la SACD, il est possible de rédiger une lettre accord en fixant, en cas d'exploitation, une clé de répartition des droits entre les différents auteurs.

**Dans les statuts de la SACD, existe-t-il des pourcentages de répartition entre l'auteur et le traducteur et l'adaptateur ?**

**Isabelle COUNIL :**

En spectacle vivant, lorsque les auteurs sont adhérents à la SACD, le partage se fait de gré à gré, mais il y a des usages. On voit souvent 60/40 comme partage entre l'auteur original (60%) et le traducteur ou adaptateur (40%). Quand il y a un éditeur, notamment littéraire, les pourcentages sont plus souvent de l'ordre de 70% pour l'auteur original présenté par un éditeur et 30% pour le traducteur (voire 80/20 avec certains éditeurs).

Lorsqu'il y a à la fois un auteur original, un traducteur et un adaptateur, c'est de gré à gré. Tout va dépendre de ce que demande l'auteur original.

Ces auteurs vont se mettre d'accord via le bulletin de déclaration de l'œuvre.

**Que se passe-t-il pour les œuvres créées à plusieurs (par un collectif d'auteurs, pour un spectacle pluridisciplinaire ou simplement parce que l'on est adaptateur et que l'on monte des extraits de textes différents). ? Quelle est la rémunération à verser aux auteurs ?**

**Bruno ANATRELLA :**

Il existe différents types d'œuvre à pluralité d'auteurs dans le CPI :

- l'œuvre composite : œuvre à laquelle est incorporée une œuvre préexistante ;
- l'œuvre collective (à distinguer du terme « collectifs » souvent employé en spectacle vivant) : (i) œuvre créée à l'initiative d'une personne, (ii) divulguée sous sa direction et son nom, et (iii) au sein de laquelle les contributions des participants à la création, se fondent dans un ensemble ;
- l'œuvre de collaboration : œuvre créée par le concours de plusieurs coauteurs.

La définition de l'œuvre collective fait que cette dernière est difficilement applicable à une création de spectacle vivant.

Dans ce domaine, les œuvres composites et de collaboration sont plus fréquentes.

Pour ce qui est de l'œuvre composite, il faut détenir les droits sur l'œuvre préexistante utilisée (soit directement auprès du titulaire des droits par le biais d'un contrat de cession, soit par l'intermédiaire d'une société de gestion collective – la SACD par exemple – si les droits ont été apportés en gestion).

Pour l'œuvre de collaboration, il s'agit du régime de l'indivision : chacun des coauteurs a un droit sur cette œuvre.

Ainsi, pour pouvoir exploiter une œuvre de collaboration, il faut l'autorisation de chacun des coauteurs (soit directement par le biais d'une cession de droits, soit par l'intermédiaire d'une société de gestion collective – la SACD par exemple – si un ou plusieurs coauteurs ont apporté leurs droits en gestion).

Puis, il conviendra de régler la question de la contrepartie financière (de gré à gré pour les auteurs non-adhérents et en fonction des statuts et règlements pour les adhérents).

**Et lorsque ces œuvres créées à plusieurs sont déclarées à la SACD, comment cela se passe-t-il ?**

**Isabelle COUNIL :**

Le bulletin de déclaration de l'œuvre est un document juridique qui permet à la SACD de déterminer la perception à effectuer au titre d'une exploitation et de reverser aux auteurs leurs droits. Le partage est établi de gré à gré entre tous les auteurs et on demande aux auteurs de nous envoyer ce bulletin dès lors qu'ils ont une date de représentation annoncée.

**Comment rémunérer les musiques utilisées lors d'un spectacle ? Des paroles sont chantées, une composition est jouée, une bande musicale est diffusée, potentiellement, les droits d'auteur sont encore engagés. Quand faut-il demander l'autorisation à la SACEM et quand faut-il le faire auprès la SACD ?**

**Isabelle COUNIL :**

Soit la musique est originale, soit la musique est préexistante.

⇒ La musique originale est la musique qui a été composée pour le spectacle vivant. C'est du répertoire SACD.

Il y a plusieurs cas de figure d'utilisation de la musique originale dans un spectacle :

- soit c'est une utilisation (ou reprise) intégrale d'une musique qui a été composée pour un ballet ou un opéra et c'est la SACD qui gère cette musique ;

- soit c'est une musique de scène avec une commande à un compositeur qui est membre de la SACD, donc c'est aussi une gestion SACD ;

- soit c'est une reprise d'un extrait d'une musique qui a été composée pour un spectacle lyrique ou chorégraphique SACD. Dans ce cas, c'est la SACEM qui va gérer cet extrait. La SACD ne gère que la musique intégrale.

⇒ La musique préexistante est la musique qui a eu une vie avant le spectacle. C'est la musique du répertoire de la SACEM. Quand vous avez un spectacle qui utilise une musique du répertoire de la SACEM, nous sommes en présence de ce que l'on appelle une œuvre mixte. Elle emprunte aux répertoires des deux sociétés.

**Lorsque l'on a déclaré pour une traduction une répartition sur le bulletin SACD, est-il possible de modifier cette répartition ?**

**Isabelle COUNIL :**

Si l'auteur original et le traducteur sont membres de la SACD, il est possible de demander à l'auteur original s'il est d'accord pour signer un nouveau bulletin. Si c'est le cas, un nouveau bulletin de déclaration est signé, valable à partir de telle date.